

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOYEZ PLUS  
**SÉCURITAIRES**  
SOYEZ PLUS  
**PRODUCTIFS**

# CADRE D'ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

31 MARS 2010

PROJET

TOUT LE MONDE A DROIT  
À UN ENVIRONNEMENT  
DE TRAVAIL SÉCURITAIRE.

ACTUALISATION DE LA LOI — HAUSSE DES AMENDES

[www.csst.qc.ca/amendes](http://www.csst.qc.ca/amendes)

**CSST** La prévention,  
j'y travaille!

## **CE CADRE D'ÉMISSION DES CONSTATS A ÉTÉ PRÉPARÉ PAR LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.**

---

### **CONCEPTION ET RÉDACTION**

Les membres du Comité sur le guide  
d'émission des constats :

**Dominique Trudel**, présidente,  
Direction des affaires juridiques

**Michael Larivière**,  
Direction régionale de Montréal-1

**Christine Fortuna**,  
Direction régionale de l'Outaouais

**Guy Tremblay**,  
Direction régionale de la Chaudière-Appalaches

**Louis Genest**,  
Direction générale de la prévention-inspection  
et du partenariat

**Louise Cloutier**,  
Direction régionale de Montréal-1

**Marc-André Bernard**,  
Direction générale des opérations centralisées

**Jacques Nadeau**,  
Direction des communications et des relations publiques

### **COLLABORATION**

**Carole Bergeron**,  
Direction des affaires juridiques

**André Breton**,  
Direction régionale de Longueuil

**Sabrina Forte**,  
Direction des affaires juridiques

**Stéphane Larouche**,  
Direction régionale de la Chaudière-Appalaches

**Tatiana Santos de Aguilar**,  
Direction des affaires juridiques

**Martine St-Jacques**,  
Direction régionale de Laval

**Sonia Sylvestre**,  
Direction régionale de Valleyfield

Édition électronique  
**MerleBlanc.ca**

Impression  
**Imprimerie de la CSST**

## **CE CADRE D'ÉMISSION DES CONSTATS A ÉTÉ PRÉPARÉ PAR LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.**

---

### **CONCEPTION ET RÉDACTION**

Les membres du Comité sur le guide  
d'émission des constats :

**Dominique Trudel**, présidente,  
Direction des affaires juridiques

**Michael Larivière**,  
Direction régionale de Montréal-1

**Christine Fortuna**,  
Direction régionale de l'Outaouais

**Guy Tremblay**,  
Direction régionale de la Chaudière-Appalaches

**Louis Genest**,  
Direction générale de la prévention-inspection  
et du partenariat

**Louise Cloutier**,  
Direction régionale de Montréal-1

**Marc-André Bernard**,  
Direction générale des opérations centralisées

**Jacques Nadeau**,  
Direction des communications et des relations publiques

### **COLLABORATION**

**Carole Bergeron**,  
Direction des affaires juridiques

**André Breton**,  
Direction régionale de Longueuil

**Sabrina Forte**,  
Direction des affaires juridiques

**Stéphane Larouche**,  
Direction régionale de la Chaudière-Appalaches

**Tatiana Santos de Aguilar**,  
Direction des affaires juridiques

**Martine St-Jacques**,  
Direction régionale de Laval

**Sonia Sylvestre**,  
Direction régionale de Valleyfield

Édition électronique  
**MerleBlanc.ca**

Impression  
**Imprimerie de la CSST**

## TABLE DES MATIÈRES

---

1. Préambule.....	1.1
2. Directive sur les poursuites pénales.....	2.1
3. Guide de sentence - Généralités.....	3.1
4. Directive sur la négociation en matière pénale.....	4.1
Article 236 LSST (avant juillet 2010).....	A1.1
Article 236 LSST- Récidive (avant juillet 2010).....	A1.2
Article 237 LSST (avant juillet 2010).....	A1.3
Article 237 LSST – Récidive (avant juillet 2010).....	A1.4
Article 236 LSST (à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 jusqu’au 31 décembre 2010).....	A1.5
Article 236 LSST- Récidive (à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 jusqu’au 31 décembre 2010).....	A1.6
Article 236 LSST- Récidive additionnelle (à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 jusqu’au 31 décembre 2010).....	A1.7
Article 237 LSST (à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 jusqu’au 31 décembre 2010).....	A1.8
Article 237 LSST – Récidive (à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 jusqu’au 31 décembre 2010).....	A1.9
Article 237 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 jusqu’au 31 décembre 2010).....	A1.10
Article 236 LSST (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011).....	A1.11
Article 236 LSST- Récidive (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011).....	A1.12
Article 236 LSST- Récidive additionnelle (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011).....	A1.13
Article 237 LSST (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011).....	A1.14
Article 237 LSST – Récidive (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011).....	A1.15
Article 237 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011).....	A1.16
Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales.....	A2.1

## 1. PRÉAMBULE

Au printemps 2009, le législateur a établi une hausse des amendes applicables pour les infractions pénales visées par la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Dans le contexte de ces changements, la CSST a lancé une série de mesures en vue de l'implantation harmonieuse de ces nouvelles dispositions. L'une d'elles consiste à définir le cadre dans lequel l'émission et le retrait des constats d'infraction ainsi que la détermination de la peine devront s'effectuer. À cette fin, la CSST a élaboré, notamment, une grille de critères relatifs à l'opportunité.

Par ailleurs, au cours de l'automne 2009, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après le DPCP) a procédé à une consultation, à laquelle la CSST a participé, afin de déterminer lesquelles des directives qu'il a émises devront désormais s'appliquer à l'ensemble des poursuivants désignés. Au terme de cet exercice, la CSST, à titre de poursuivant désigné, doit dorénavant respecter l'esprit général des principes contenus dans près d'une quinzaine de ces directives.

Le pouvoir discrétionnaire accordé à la CSST en matière de poursuites pénales doit s'exercer dans le respect du droit et des principes fondamentaux de justice ainsi que dans l'intérêt général de la société. En matière d'infractions contre le bien-être public, comme celles que l'on retrouve à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*<sup>1</sup>, la CSST doit tenir compte de la protection des intérêts publics et sociaux en jeu, notamment la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Ainsi, après s'être assurée qu'il existe une infraction en droit et qu'elle peut en faire légalement la preuve, la CSST doit exercer sa discrétion et choisir la ou les accusations qui reflètent le mieux la situation et qui permettent de protéger le travailleur. En règle générale, à moins de circonstances particulières, la CSST évaluera d'abord l'opportunité d'émettre un constat d'infraction en vertu de l'article 236 de la LSST et ensuite celle de l'émettre en vertu de l'article 237 de la LSST.

Quant à la détermination de la peine, dans le cas d'une première offense, à moins de circonstances particulières, l'amende minimale sera exigée. Dans les cas où la CSST décide de réclamer une amende plus élevée, les guides de sentence devront être appliqués dans la mesure où les principes qui y sont contenus contribueront à éclairer le tribunal.

Afin de répondre à l'ensemble de ces impératifs, la CSST a décidé de rassembler dans un même recueil l'ensemble des orientations et des directives qui vont désormais guider ses actions, dont l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, en matière de poursuites pénales.

Ce cadre d'émission des constats contient les documents suivants :

1. La Directive sur les poursuites pénales
2. Les Guides de sentence
3. La Directive sur la négociation en matière pénale
4. Les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

Les directives constituent des adaptations de celles provenant du DPCP. Tout en respectant les principes contenus dans les directives du DPCP, ces orientations tiennent compte de la spécificité et des préoccupations particulières de la CSST à titre de poursuivant désigné.

L'ensemble des orientations et des directives permettront aux procureurs et aux personnes désignées par la CSST d'exercer leurs devoirs respectifs de manière objective, tout en agissant équitablement et dans le respect des objectifs de la loi, du droit et des principes fondamentaux de justice.

<sup>1</sup> Il est à noter que ces principes s'appliquent également aux infractions contenues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

## 2. DIRECTIVE SUR LES POURSUITES PÉNALES

**1. [PRÉAMBULE]** – Le cadre juridique de la présente directive est largement inspiré du document « ACCUSATION – POURSUITES DES PROCÉDURES » qui contient les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

La présente directive s'adresse à tous les avocats des affaires juridiques de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la Commission) qui agissent comme procureurs, ainsi qu'aux personnes désignées par la Commission pour agir au nom de celle-ci dans l'exercice de son rôle de poursuivant<sup>2</sup>. Les orientations et les mesures énoncées dans cette directive sont destinées à constituer un guide à l'intention de toutes ces personnes qui œuvrent en matière pénale, afin qu'elles exercent leurs fonctions avec justice, équité et cohérence. Le présent cadre n'a pas pour but de généraliser le traitement des dossiers considérés comme des cas d'exception.

### APPLICATION DE LA DIRECTIVE

**2. [APPLICATION]** - La présente directive s'applique à toutes les étapes de la gestion d'une poursuite pénale, de la décision d'intenter la poursuite à sa terminaison, y compris toute négociation entreprise au cours des procédures.

### LA DÉCISION D'INTENTER UNE POURSUITE PÉNALE

**3. [CRITÈRES APPLIQUÉS ET RESPONSABILITÉS]** - La décision d'intenter une poursuite pénale pour laquelle la Commission est la poursuivante doit être prise après examen de la preuve en considérant l'application des deux catégories de critères qui suivent :

- a) critères relatifs à la suffisance de la preuve ;
- b) critères relatifs à l'opportunité de poursuivre.

### La responsabilité de la décision relative à la suffisance de la preuve :

Le procureur de la Commission (ci-après le « procureur ») a pour devoir et fonction de décider si la preuve est suffisante pour intenter une poursuite pénale. C'est à lui seul qu'incombe la responsabilité des décisions en cette matière, lorsque la preuve lui est soumise pour examen. À cette

fin, il applique les critères relatifs à la suffisance de la preuve mentionnés aux paragraphes 6 à 9.

Le cas échéant, et si le cas le justifie, le procureur expose clairement, dans une opinion juridique, les motifs pour lesquels il a décidé que la preuve était insuffisante pour intenter une poursuite pénale. Cette opinion juridique est consignée au dossier.

### La responsabilité de la décision relative à l'opportunité de poursuivre :

Lorsque le procureur considère que la preuve est suffisante pour intenter une poursuite pénale, il soumet le dossier au poursuivant. Le poursuivant est responsable de décider s'il est opportun d'intenter la poursuite. À cette fin, il applique les critères relatifs à l'opportunité de poursuivre prévus aux paragraphes 10 et 11.

Si le poursuivant juge opportun d'intenter la poursuite pénale, il autorise l'émission d'un constat d'infraction en y apposant sa signature.

**4. [OUVERTURE D'ESPRIT]** - Une fois la poursuite pénale intentée, le procureur et le poursuivant doivent demeurer objectifs et maintenir leur ouverture d'esprit. Notamment, le procureur doit réévaluer les nouveaux faits portés à son attention à la lumière des critères relatifs à la suffisance de la preuve afin de vérifier s'il y a lieu de maintenir la poursuite. Le cas échéant, il peut soumettre ces faits nouveaux à l'attention du poursuivant pour que ceux-ci soient réévalués à la lumière des critères relatifs à l'opportunité afin de vérifier s'il est toujours opportun de maintenir la poursuite.

### CRITÈRES RELATIFS À LA SUFFISANCE DE LA PREUVE

**5. [PREUVE]** - Avant de décider, selon les critères prévus aux paragraphes 6 à 9, si la preuve est suffisante pour intenter une poursuite pénale, le procureur doit s'assurer que la preuve qui lui a été soumise est complète. Le procureur veille aussi à obtenir tous les renseignements jugés nécessaires afin d'assumer son obligation constitutionnelle de communication de la preuve.

<sup>2</sup> Dans la suite du texte, le terme « poursuivant » réfère à toute personne désignée par la Commission pour agir en son nom dans l'exercice de son rôle de poursuivant, dont un directeur régional.

La preuve doit notamment contenir, dans la mesure où ils sont applicables, les éléments suivants :

- antécédents judiciaires du défendeur en matière de santé et de sécurité du travail ;
- rapport d'enquête, signé par le ou les inspecteurs ou enquêteurs ;
- rapports d'intervention pertinents ;
- extrait du registre des entreprises du Québec (REQ) ;
- liste complète des témoins avec leurs coordonnées ;
- récit des faits et déclarations des témoins ;
- photos ;
- notes personnelles de tous les intervenants (inspecteur, enquêteur, etc.) impliqués au dossier ;
- correspondance pertinente contenue dans le dossier d'enquête, dans le dossier du chantier ou de l'établissement, ou dans le dossier personnel des intervenants, y compris l'avis d'ouverture de chantier, les contrats, le rapport du coroner, le rapport du pathologiste, etc. ;
- rapport d'expertise ;
- rapport médical ;
- rapport de filature ;
- avis de l'employeur et demande de remboursement (ADR) ;
- réclamation du travailleur (RTR) ;
- tout autre élément de preuve jugé nécessaire.

**6. [DOUTE RAISONNABLE]** - Le procureur n'a pas à remplacer le tribunal et à faire bénéficier le défendeur du doute raisonnable.

**7. [DÉCISION SUR LA SUFFISANCE DE LA PREUVE ET CONVICTION DE LA CULPABILITÉ DU DÉFENDEUR]** - Le procureur doit, après avoir examiné toute la preuve, y compris celle qui pourrait soutenir certains moyens de défense, être moralement convaincu qu'une infraction a été commise par le défendeur et être raisonnablement convaincu de pouvoir établir la culpabilité du défendeur. Il doit conserver cette conviction tout au long des procédures, même en appel.

**8. [DÉCLARATION EXTRAJUDICIAIRE]** - Lorsque la preuve déterminante disponible repose essentiellement sur la déclaration extrajudiciaire du défendeur ou de l'un de ses représentants, le procureur doit être raisonnablement convaincu de

pouvoir établir son admissibilité en regard des critères développés par la jurisprudence en semblable matière.

**9. [FAITS SOUMIS PAR LA DÉFENSE]** - Pour prendre sa décision, le procureur ne peut refuser de considérer des faits pertinents et crédibles soumis à son attention par l'avocat de la défense ou par la partie elle-même. Cependant, dans ce cas, il peut vérifier la crédibilité de ces faits auprès de toute personne ayant constaté ou recueilli des faits pertinents à l'infraction.

#### CRITÈRES RELATIFS À L'OPPORTUNITÉ DE POURSUIVRE

**10. [DÉCISION SUR L'OPPORTUNITÉ]** - Lorsque le procureur considère que la preuve est suffisante pour intenter une poursuite pénale, il revient ensuite au poursuivant de décider s'il est opportun de le faire, dans l'intérêt public, en considération des facteurs énumérés au paragraphe 11. Ces facteurs peuvent aussi être considérés pour mettre fin à une poursuite pénale.

La décision du poursuivant relative à l'opportunité d'intenter une poursuite pénale tout comme celle relative à l'opportunité de mettre fin à une poursuite relèvent de **la discrétion du poursuivant**.

**L'équité et la cohérence** sont des objectifs importants dans la prise de ces décisions. Toutefois, le poursuivant doit faire montre de flexibilité dans cette prise de décision. La discrétion ne doit pas être exercée mécaniquement selon une simple formule mathématique. Tout en se référant aux critères applicables, le poursuivant doit agir avec souplesse en tenant compte des circonstances particulières à chaque cas.

En matière de santé et de sécurité du travail, **l'intérêt public** d'intenter ou de continuer une poursuite pénale dépend largement de la nécessité d'inciter, par une telle poursuite, un défendeur à atteindre les objectifs de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et à respecter celle-ci.

**Les facteurs dont le poursuivant peut tenir compte pour décider s'il est nécessaire, pour atteindre les objectifs de la Loi, d'intenter ou de continuer une poursuite pénale, de même que la valeur qu'il accorde à chacun de ces facteurs, varient selon les circonstances particulières à chaque cas.**

**11. [PREUVE ET FACTEURS À CONSIDÉRER]** - Afin de décider de l'opportunité d'intenter ou de continuer une poursuite pénale, ainsi que pour le choix de l'accusation à porter, le poursuivant peut se référer à la preuve soumise au procureur. Il peut aussi tenir compte de tout autre fait pertinent, notamment ceux contenus dans les systèmes de la Commission relatifs à la prévention/inspection, à la réparation et au financement.

Pour prendre sa décision sur l'opportunité de poursuivre ou sur le choix de l'accusation à porter, le poursuivant peut considérer, entre autres facteurs, ceux qui suivent :

- le degré de gravité de l'infraction ;
- les circonstances particulières de l'infraction ;
- l'historique des accidents d'un employeur et ses dossiers d'intervention antérieurs ;
- les antécédents judiciaires du défendeur en matière de santé et de sécurité du travail ;
- la collaboration du défendeur et de ses représentants ;
- la qualité de la gestion de la santé et de la sécurité du travail par le défendeur, notamment :
  - le niveau de mise en place, avant l'infraction, de mesures pour prévenir les infractions,
  - le niveau d'atteinte, avant l'infraction, des objectifs de la Loi sur la santé et la sécurité du travail en matière de prévention ;
- la prise, depuis l'infraction, de mesures supplémentaires par le défendeur permettant d'atteindre les objectifs de la Loi et ne rendant plus nécessaire le recours à une poursuite pénale ;
- la fréquence de la commission de l'infraction ;
- le besoin de dissuasion ;
- le caractère technique de l'infraction.

## DÉTERMINATION DE LA PEINE

12. [Détermination de la peine] - La détermination de la peine à réclamer pour une infraction relève également de **la discrétion du poursuivant** compte tenu de la suffisance de la preuve.

En règle générale, pour une première infraction, le montant de l'amende minimale sera exigé.

13. [RÉCIDIVE] - Après que le procureur a vérifié que les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont remplies, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Les facteurs supplémentaires qui peuvent être considérés dans ce cas sont, notamment, les suivants :

- les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité ;
- la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la santé et de la sécurité du travail.

14. [GUIDE DE SENTENCE] - Dans tous les cas où le poursuivant juge qu'une amende plus élevée est appropriée, le procureur doit appliquer le guide de sentence afin de déterminer l'amende qui est le plus de nature à mieux servir les intérêts de la justice compte tenu de la suffisance de la preuve à cet égard.

### 3. GUIDE DE SENTENCE - GÉNÉRALITÉS

La sentence doit être appropriée à l'infraction commise et au contrevenant. Il s'agit d'un processus individualisé à chacun des dossiers.

- *McDonnell c. La Reine*, [1997] 1 R.C.S. 948, par. 16 citant *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, par. 92.

Le présent guide fait toutefois appel à la cohérence, nécessaire entre les différentes directions régionales lors de la détermination de la peine par la partie poursuivante, dans une optique d'équité et de justice.

Pour déterminer la peine appropriée à l'infraction commise et au contrevenant, il y a lieu de tenir compte des circonstances aggravantes et atténuantes qui suivent. Ce processus individualisé de la détermination de la peine devra se situer entre le minimum et le maximum prévus à la LSST. Il y a lieu de mentionner que la peine maximale n'est plus réservée au pire crime commis dans les pires circonstances par le pire des contrevenants.

- *R. c. L.M.*, [2008] 2 R.C.S. 163, voir également *R. c. Solowan*, [2008] 3 R.C.S. 309, par. 3 ;
- Cité par la Cour d'appel du Québec dans *Antonelli c. La Reine*, 2008 QCCA 1573 ;
- Principe reconnu en matière de santé sécurité au travail (*obiter*) : *CSST c. Construction E. Huot inc.*, C.Q., Québec, No 200-63-002103-087, 1<sup>er</sup> mai 2009, J. N. Martin.

Dans cet esprit, ce guide permet d'imposer une peine maximale malgré que l'on puisse toujours imaginer des scénarios d'horreur. Ce guide permet que l'imposition de la peine maximale ne soit pas que théorique mais possible rationnellement.

Les valeurs suggérées dans le guide et la description des circonstances sont strictement à titre indicatif et peuvent être modulées dès le départ pour tenir compte de chaque cas particulier. Ainsi, il peut arriver que la peine maximale soit imposée malgré l'absence de l'ensemble des circonstances aggravantes. Toutefois, la valeur établie pour chacun des critères est recommandée, dans la mesure du possible, dans le but d'assurer une meilleure cohérence entre les directions régionales.

Les recommandations sur sentence qui sont faites après un procès doivent tenir compte de la preuve. Ainsi, ce qui a été réclamé au constat pourrait être modifié en conséquence. Un plaidoyer de culpabilité pourrait aussi avoir cet effet.

Le lecteur est invité à se référer aux guides de l'annexe 1 destinés à le soutenir dans la détermination de la peine appropriée en fonction de la date de l'infraction commise et au contrevenant.

## 4. DIRECTIVE SUR LA NÉGOCIATION EN MATIÈRE PÉNALE

**[PRÉAMBULE]** – Le cadre juridique de la négociation en matière pénale est largement inspiré du document « NÉGO-CIATION DE PLAIDOYER » qui contient les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le présent document s'adresse à tous les avocats des Affaires juridiques de la CSST (ci-après procureur) ainsi qu'à toutes les personnes désignées par la CSST pour agir à titre de poursuivant (ci-après poursuivant). Les principes juridiques énoncés dans ce document sont destinés à constituer un guide à l'intention de toutes ces personnes qui œuvrent en matière pénale, afin qu'elles exercent leurs fonctions avec justice, équité et cohérence.

Il doit servir à les soutenir dans l'exercice de leur rôle respectif lors des négociations avec le défendeur sur la peine à être imposée ou sur la réduction ou le retrait de l'accusation, tout en respectant l'équité et la cohérence.

Le présent cadre n'a pas pour but de généraliser le traitement des dossiers considérés comme des cas d'exception.

**1. [RESPONSABILITÉS]** - La négociation et la décision qui en résultent appartiennent au procureur en ce qui concerne les questions de droit et au poursuivant pour les questions qui relèvent de l'opportunité. À cet égard, on doit aussi se référer aux principes énoncés dans la Directive sur les poursuites pénales.

**2. [PARTIES À LA NÉGOCIATION]** - La négociation par le procureur est soumise aux règles qui suivent :

- a) lorsque la partie défenderesse est une personne physique et qu'elle n'est pas représentée par un avocat, le procureur doit :
  - i) lui rappeler son droit d'être représentée ;
  - ii) lui rappeler qu'elle est non contraignable mais qu'elle a aussi le droit de se faire entendre dans le cadre d'un procès ;
  - iii) lui rappeler qu'elle a droit à la communication de la preuve ;
  - iv) s'abstenir de négocier avec la partie défenderesse si, de l'avis du procureur, elle n'est pas en mesure de comprendre les informations qui lui ont été

transmises ou si elle ne peut fournir un consentement éclairé.

- b) lorsque la partie défenderesse est une personne morale et qu'elle n'est pas représentée par un avocat, le procureur doit :
  - i) vérifier que la personne morale agit par l'entremise de ses administrateurs ou autres dirigeants<sup>3</sup> ;
  - ii) lui rappeler son droit d'être représentée ;
  - iii) lui rappeler qu'elle a le droit de se faire entendre dans le cadre d'un procès ;
  - iv) lui rappeler qu'elle a droit à la communication de la preuve ;
  - v) s'abstenir de négocier avec la partie défenderesse si, de l'avis du procureur, elle n'est pas en mesure de comprendre les informations qui lui ont été transmises ou si elle ne peut fournir un consentement éclairé.
- c) lorsque la partie défenderesse est représentée par un avocat, celui-ci doit être partie à la négociation.
- d) le juge du procès ne peut être partie à la négociation ni être informé de sa teneur avant l'audition.

**3. [RETRAIT<sup>4</sup>]** – Le retrait du constat d'infraction, sauf exception, est permis si, pour quelque motif, la preuve d'un des éléments essentiels de l'infraction portée originalement n'est plus disponible ou si une défense généralement reconnue en droit pénal est convaincante.

**4. [INFRACTION INCLUSE<sup>5</sup>]** – La négociation de plaider sur une infraction incluse, sauf exception, sera permise si, pour quelque motif, la preuve d'un des éléments essentiels de l'infraction portée originalement n'est plus disponible ou si une défense généralement reconnue en droit pénal est convaincante. Dans le cas d'une infraction incluse, le libellé de l'infraction telle qu'elle est reprochée doit permettre la preuve de tous les éléments essentiels de cette nouvelle infraction. Cette dernière doit également être de moindre gravité que l'infraction originale.

<sup>3</sup> Voir article 192 du Code de procédure pénale, L.R.Q., chapitre C-25.1 (Cp).

<sup>4</sup> Article 12 du Cpp

<sup>5</sup> Article 221 du Cpp

**5. [INFRACTION MOINDRE]** – La négociation de plaider sur une infraction moindre, sauf exception, sera permise si, pour quelque motif, la preuve d'un des éléments essentiels de l'infraction portée originalement n'est plus disponible ou si une défense généralement reconnue en droit pénal est convaincante. Une telle infraction sera possible dans la mesure où la nouvelle infraction est existante en droit et qu'elle n'est pas prescrite.

**6. [PLUSIEURS INFRACTIONS]** – La règle contenue aux paragraphes 3, 4 et 5 des présentes s'applique de façon intégrale à la négociation de plaider lorsque plusieurs infractions visent un même défendeur. Dans les cas d'abandon négocié d'un ou plusieurs constats ou de substitution de constat, un règlement ne devrait jamais entraîner un plaider de culpabilité sur une ou des infractions qui ne sont pas représentatives de la nature réelle des actes commis par la partie défenderesse. En conséquence, le procureur ne peut consentir à l'enregistrement d'un plaider de culpabilité sur une infraction que si elle est révélée par la preuve.

**7. [AMENDE]** - La négociation sur le montant de l'amende doit se faire en tenant compte des guides de sentence et devrait surtout être privilégiée lors de la première opportunité raisonnable.

**8. [RÉCIDIVE<sup>6</sup>]** - Lorsque l'avis de réclamation du constat d'infraction mentionne qu'il y a récidive, le procureur ne peut négocier la réduction de l'amende en deçà du minimum prévu par le législateur. Il faut savoir qu'un juge, en présence d'une preuve de récidive, n'a aucune discrétion et doit imposer une peine dans les limites prévues par la Loi.

Si le poursuivant décide d'exercer sa discrétion, laquelle va au-delà des pouvoirs du juge, il devra s'appuyer sur des motifs jugés valables, qui n'avaient pas été appréciés au moment de l'inscription de la récidive à l'avis de réclamation. Ainsi, il ne pourra négocier la réduction de l'amende que si des éléments nouveaux lui permettent de revoir l'existence même de la récidive.

**9. [FRAIS<sup>7</sup>]** – La négociation d'un plaider de culpabilité avec une exonération du paiement des frais devrait constituer une exception. Le procureur ne peut s'engager à faire des représentations communes pour l'enregistrement d'un plaider de culpabilité sans frais que dans les cas où des dossiers présentent des circonstances particulières ou dans les cas où plusieurs infractions ont été constatées lors d'un même événement. Le procureur doit alors consigner les motifs au dossier lorsqu'il consent à de telles représentations.

Lorsqu'une requête pour exemption des frais est présentée au tribunal par la partie défenderesse, le procureur laisse cette question à la discrétion du tribunal mais lui précise que la partie défenderesse doit avoir des motifs pour être exonérée des frais.

Lorsque le dossier le justifie, notamment lorsqu'un moyen préliminaire a été présenté ou lorsqu'il y a eu un procès, le procureur peut s'objecter à la requête en exemption des frais.

**10. [PUBLICATION]** - Le procureur ne peut, d'aucune façon, négocier la publication des condamnations dans les journaux pour tous les dossiers ciblés par la CSST.

**11. [ENREGISTREMENT DU PLAIDOYER]** - Lors de l'enregistrement du plaider de culpabilité, à la suite d'une entente conclue entre la partie défenderesse et le procureur, celui-ci doit communiquer à la Cour les informations qui suivent :

- i) lorsque l'accusé n'est pas représenté, le rappel qui lui a été fait de son droit aux services d'un avocat;
- ii) la nature, les motifs et les circonstances de l'entente intervenue;
- iii) le rappel fait à la personne physique de son droit de se faire entendre et de sa non-contrainabilité à cet égard;
- iv) tous les faits et circonstances aggravantes ou non dont il a connaissance ainsi que tous les antécédents judiciaires de la partie défenderesse.

<sup>6</sup>Article 236 du Cpp

<sup>7</sup>Article 223 du Cpp

**ARTICLE 236 LSST (AVANT JUILLET 2010)**

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique 200 \$ à 500 \$	P. morale 500 \$ à 1 000 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caractéristiques objectives de l'infraction</li> <li>▪ Matérialisation du danger sur une personne</li> </ul>	(±) 50 \$	(±) 100 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles : - Sans séquelle, séquelle légère ou blessure mineure; - Avec séquelles permanentes.
	(±) 50 \$	(±) 100 \$	
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidives)</li> <li>▪ Comportement du défendeur</li> <li>▪ Degré de responsabilité</li> </ul>	(±) 50 \$	(±) 100 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail; - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité; - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée); - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction; - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger; - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 50 \$	(±) 100 \$	
	(±) 50 \$	(±) 100 \$	
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
	(±) 150 \$	(±) 300 \$	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction</li> </ul>	(±) 50 \$	(±) 100 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement</li> </ul>	(±) 50 \$	(±) 100 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Collaboration observée (éléments importants de diligence présents)</li> <li>▪ Regret et compassion</li> <li>▪ Motif louable (éléments importants de nécessité présents)</li> <li>▪ Plaidoyer de culpabilité</li> </ul>	(±) 50 \$	(±) 100 \$	<b>Concernant un plaidoyer de culpabilité :</b> Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toutes autres circonstances jugées appropriées au cas particulier (exemple : plaidoyer tardif).
	(±) 25 \$	(±) 50 \$	
	(±) 25 \$	(±) 50 \$	
	(±) 25 \$	(±) 50 \$	

**ARTICLE 236 LSST- RÉCIDIVE (AVANT JUILLET 2010)**

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique 500 \$ à 1 000 \$	P. morale 1 000 \$ à 2 000 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caractéristiques objectives de l'infraction</li> <li>▪ Matérialisation du danger sur une personne</li> </ul>	(±) 100 \$	(±) 200 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :  - Sans séquelle, séquelle légère ou blessure mineure ;  - Avec séquelles permanentes.
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidives)</li> <li>▪ Comportement du défendeur</li> <li>▪ Degré de responsabilité</li> </ul>	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;  - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;  - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;  - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;  - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;  - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction</li> </ul>	(±) 300 \$	(±) 600 \$	
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement</li> </ul>	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Collaboration observée (éléments importants de diligence présents)</li> <li>▪ Regret et compassion</li> <li>▪ Motif louable (éléments importants de nécessité présents)</li> <li>▪ Plaidoyer de culpabilité</li> </ul>	(±) 100 \$	(±) 200 \$	<b>Concernant un plaidoyer de culpabilité :</b>  Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.  Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toutes autres circonstances jugées appropriées au cas particulier (exemple : plaidoyer tardif).
	(±) 50 \$	(±) 100 \$	
	(±) 50 \$	(±) 100 \$	
	(±) 50 \$	(±) 100 \$	

**ARTICLE 237 LSST (AVANT JUILLET 2010)**

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique 500 \$ à 1 000 \$	P. morale 5 000 \$ à 20 000 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caractéristiques objectives de l'infraction</li> <li>▪ Matérialisation du danger sur une personne</li> </ul>	(±) 100 \$	(±) 2000 \$	
	(±) 100 \$	(±) 1000 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 200 \$	(±) 3000 \$	- Sans séquelle, séquelle légère ou blessure mineure ;
	(±) 500 \$	(±) 5000 \$	- Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
<b>Circonstances aggravantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidives)</li> <li>▪ Comportement du défendeur</li> <li>▪ Degré de responsabilité</li> </ul>	(±) 100 \$	(±) 2000 \$	
	(±) 100 \$	(±) 3000 \$	
	(±) 100 \$	(±) 2000 \$	- Personne en autorité qui est présente sur le lieu de travail ;
	(±) 100 \$	(±) 3000 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 200 \$	(±) 3000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 200 \$	(±) 3000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 200 \$	(±) 4000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 300 \$	(±) 4000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 100 \$	(±) 2000 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives à l'infraction</b>			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 100 \$	(±) 1000 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives au défendeur</b>			
▪ Collaboration observée (éléments importants de diligence présents)	(±) 100 \$	(±) 3000 \$	Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 50 \$	(±) 1000 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toutes autres circonstances jugées appropriées au cas particulier (exemple : plaidoyer tardif).
▪ Motif louable (éléments importants de nécessité présents)	(±) 50 \$	(±) 2000 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 50 \$	(±) 1000 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a un impact majeur et néfaste sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 50 \$	(±) 1000 \$	

**ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE (AVANT JUILLET 2010)**

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique 1 000 \$ à 2 000 \$	P. morale 10 000 \$ à 50 000 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caractéristiques objectives de l'infraction</li> <li>▪ Matérialisation du danger sur une personne</li> </ul>	(±) 200 \$	(±) 5000 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :  - Sans séquelle, séquelle légère ou blessure mineure ; - Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 200 \$	(±) 2500 \$	
	(±) 400 \$	(±) 8000 \$	
	(±) 1000 \$	(±)15000 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidives)</li> <li>▪ Comportement du défendeur</li> <li>▪ Degré de responsabilité</li> </ul>	(±) 200 \$	(±) 5000 \$	- Personne en autorité qui est présente sur le lieu de travail ;  - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;  - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;  - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;  - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;  - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 200 \$	(±) 8000 \$	
	(±) 200 \$	(±) 5000 \$	
	(±) 200 \$	(±) 8000 \$	
	(±) 400 \$	(±) 8000 \$	
	(±) 400 \$	(±) 8000 \$	
	(±) 400 \$	(±)10500 \$	
	(±) 600 \$	(±)10500 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 200 \$	(±) 5000 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives à l'infraction</b>			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 200 \$	(±) 2500 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives au défendeur</b>			
▪ Collaboration observée (éléments importants de diligence présents)	(±) 200 \$	(±) 8000 \$	Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.  Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toutes autres circonstances jugées appropriées au cas particulier (exemple : plaidoyer tardif).  Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a un impact majeur et néfaste sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Regret et compassion	(±) 100 \$	(±) 2500 \$	
▪ Motif louable (éléments importants de nécessité présents)	(±) 100 \$	(±) 5000 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 100 \$	(±) 2500 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 100 \$	(±) 2500 \$	

**ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2010)**

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 400 \$ à 1 000 \$	P. morale De 1 000 \$ à 2 000 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caractéristiques objectives de l'infraction</li> <li>▪ Matérialisation du danger sur une personne</li> </ul>	(±) 100 \$	(±) 200 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :  - Sans séquelle, séquelle légère ou blessure mineure;  - Avec séquelles permanentes.
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidives)</li> <li>▪ Comportement du défendeur</li> <li>▪ Degré de responsabilité</li> </ul>	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;  - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;  - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);  - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;  - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;  - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction</li> </ul>	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement</li> </ul>	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)</li> <li>▪ Regret et compassion</li> <li>▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)</li> <li>▪ Plaidoyer de culpabilité</li> </ul>	(±) 100 \$	(±) 200 \$	<b>Concernant un plaidoyer de culpabilité :</b>  Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.  Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toutes autres circonstances jugées appropriées au cas particulier (exemple : plaidoyer tardif).
	(±) 50 \$	(±) 100 \$	
	(±) 50 \$	(±) 100 \$	
	(±) 50 \$	(±) 100 \$	

**ARTICLE 236 LSST- RÉCIDIVE** (À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2010)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 000 \$ à 2 000 \$	P. morale De 2 000 \$ à 4 000 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caractéristiques objectives de l'infraction</li> <li>▪ Matérialisation du danger sur une personne</li> </ul>	(±) 200 \$	(±) 400 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :  - Sans séquelle, séquelle légère ou blessure mineure ;  - Avec séquelles permanentes.
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
	(±) 400 \$	(±) 800 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidives)</li> <li>▪ Comportement du défendeur</li> <li>▪ Degré de responsabilité</li> </ul>	(±) 200 \$	(±) 400 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;  - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;  - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;  - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;  - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;  - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
	(±) 400 \$	(±) 800 \$	
	(±) 400 \$	(±) 800 \$	
	(±) 400 \$	(±) 800 \$	
	(±) 600 \$	(±) 1200 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 100 \$	(±) 400 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives à l'infraction</b>			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)</li> <li>▪ Regret et compassion</li> <li>▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)</li> <li>▪ Plaidoyer de culpabilité</li> </ul>	(±) 200 \$	(±) 400 \$	<b>Concernant un plaidoyer de culpabilité :</b>  Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.  Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toutes autres circonstances jugées appropriées au cas particulier (exemple : plaidoyer tardif).
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	

**ARTICLE 236 LSST- RÉCIDIVE ADDITIONNELLE (À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2010)**

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 2 000 \$ à 4 000 \$	P. morale De 4 000 \$ à 8 000 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caractéristiques objectives de l'infraction</li> <li>▪ Matérialisation du danger sur une personne</li> </ul>	(±) 400 \$	(±) 800 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :  - Sans séquelle, séquelle légère ou blessure mineure;  - Avec séquelles permanentes.
	(±) 400 \$	(±) 800 \$	
	(±) 800 \$	(±) 1600 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidives)</li> <li>▪ Comportement du défendeur</li> <li>▪ Degré de responsabilité</li> </ul>	(±) 400 \$	(±) 800 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;  - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;  - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);  - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;  - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;  - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 400 \$	(±) 800 \$	
	(±) 400 \$	(±) 800 \$	
	(±) 800 \$	(±) 1600 \$	
	(±) 800 \$	(±) 1600 \$	
	(±) 800 \$	(±) 1600 \$	
	(±) 1200 \$	(±) 2400 \$	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction</li> </ul>	(±) 400 \$	(±) 800 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement</li> </ul>	(±) 400 \$	(±) 800 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)</li> <li>▪ Regret et compassion</li> <li>▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)</li> <li>▪ Plaidoyer de culpabilité</li> </ul>	(±) 400 \$	(±) 800 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité :  Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.  Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toutes autres circonstances jugées appropriées au cas particulier (exemple : plaidoyer tardif).
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	

**ARTICLE 237 LSST (À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2010)**

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 000 \$ à 2 000 \$	P. morale De 10 000 \$ à 40 000 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caractéristiques objectives de l'infraction</li> <li>▪ Matérialisation du danger sur une personne</li> </ul>	(±) 200 \$	(±) 4000 \$	
	(±) 200 \$	(±) 2000 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 400 \$	(±) 6000 \$	- Sans séquelle, séquelle légère ou blessure mineure ;
	(±) 1000 \$	(±) 10 000 \$	- Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
<b>Circonstances aggravantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidives)</li> <li>▪ Comportement du défendeur</li> <li>▪ Degré de responsabilité</li> </ul>	(±) 200 \$	(±) 4000 \$	
	(±) 200 \$	(±) 6000 \$	
	(±) 200 \$	(±) 4000 \$	- Personne en autorité qui est présente sur le lieu de travail ;
	(±) 200 \$	(±) 6000 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 400 \$	(±) 6000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 400 \$	(±) 6000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 400 \$	(±) 8000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 600 \$	(±) 8000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 200 \$	(±) 4000 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives à l'infraction</b>			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 200 \$	(±) 2000 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)</li> <li>▪ Regret et compassion</li> <li>▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)</li> <li>▪ Lourd fardeau économique</li> <li>▪ Plaidoyer de culpabilité</li> </ul>	(±) 200 \$	(±) 6000 \$	Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
	(±) 100 \$	(±) 2000 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toutes autres circonstances jugées appropriées au cas particulier (exemple : plaidoyer tardif).
	(±) 100 \$	(±) 4000 \$	
	(±) 100 \$	(±) 2000 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a un impact majeur et néfaste sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
	(±) 100 \$	(±) 2000 \$	

**ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE (À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2010)**

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 2 000 \$ à 4 000 \$	P. morale De 20 000 \$ à 100 000 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caractéristiques objectives de l'infraction</li> <li>▪ Matérialisation du danger sur une personne</li> </ul>	(±) 400 \$	(±) 10000 \$	
	(±) 400 \$	(±) 5000 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 800 \$	(±) 16000 \$	- Sans séquelle, séquelle légère ou blessure mineure ;
	(±) 2000 \$	(±) 30000 \$	- Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
<b>Circonstances aggravantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidives)</li> <li>▪ Comportement du défendeur</li> <li>▪ Degré de responsabilité</li> </ul>	(±) 400 \$	(±) 10000 \$	
	(±) 400 \$	(±) 1600 \$	
	(±) 400 \$	(±) 10000 \$	- Personne en autorité qui est présente sur le lieu de travail ;
	(±) 400 \$	(±) 1600 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 800 \$	(±) 1600 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 800 \$	(±) 1600 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 800 \$	(±) 21000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1200 \$	(±) 21000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 400 \$	(±) 10000 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives à l'infraction</b>			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 400 \$	(±) 5000 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives au défendeur</b>			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 400 \$	(±) 1600 \$	Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 200 \$	(±) 5000 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toutes autres circonstances jugées appropriées au cas particulier (exemple : plaidoyer tardif).
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 200 \$	(±) 10000 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 200 \$	(±) 5000 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a un impact majeur et néfaste sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 200 \$	(±) 5000 \$	

**ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE (À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2010)**

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 4 000 \$ à 8 000 \$	P. morale De 40 000 \$ à 200 000 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caractéristiques objectives de l'infraction</li> <li>▪ Matérialisation du danger sur une personne</li> </ul>	(±) 800 \$	(±) 20000 \$	
	(±) 800 \$	(±) 10000 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 1600 \$	(±) 32000 \$	- Sans séquelle, séquelle légère ou blessure mineure ;
	(±) 4000 \$	(±) 60000 \$	- Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
<b>Circonstances aggravantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidives)</li> <li>▪ Comportement du défendeur</li> <li>▪ Degré de responsabilité</li> </ul>	(±) 800 \$	(±) 20000 \$	
	(±) 800 \$	(±) 32000 \$	
	(±) 800 \$	(±) 20000 \$	- Personne en autorité qui est présente sur le lieu de travail ;
	(±) 800 \$	(±) 32000 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1600 \$	(±) 32000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1600 \$	(±) 32000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1600 \$	(±) 21000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 2400 \$	(±) 42000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 800 \$	(±) 20000 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives à l'infraction</b>			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 800 \$	(±) 10000 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives au défendeur</b>			
▪ Collaboration observée (éléments importants de diligence présents)	(±) 800 \$	(±) 32000 \$	Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 400 \$	(±) 10000 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toutes autres circonstances jugées appropriées au cas particulier (exemple : plaidoyer tardif).
▪ Motif louable (éléments importants de nécessité présents)	(±) 400 \$	(±) 20000 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 400 \$	(±) 10000 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a un impact majeur et néfaste sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 400 \$	(±) 10000 \$	

**ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011)**

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 600 \$ à 1 500 \$	P. morale De 1 500 \$ à 3 000 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caractéristiques objectives de l'infraction</li> <li>▪ Matérialisation du danger sur une personne</li> </ul>	(±) 150 \$	(±) 300 \$	
	(±) 150 \$	(±) 300 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	- Sans séquelle, séquelle légère ou blessure mineure; - Avec séquelles permanentes.
<b>Circonstances aggravantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidives)</li> <li>▪ Comportement du défendeur</li> <li>▪ Degré de responsabilité</li> </ul>	(±) 150 \$	(±) 300 \$	
	(±) 150 \$	(±) 600 \$	
	(±) 150 \$	(±) 300 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 150 \$	(±) 300 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction</li> </ul>	(±) 450 \$	(±) 900 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 150 \$	(±) 300 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement</li> </ul>	(±) 150 \$	(±) 300 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)</li> <li>▪ Regret et compassion</li> <li>▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)</li> <li>▪ Plaidoyer de culpabilité</li> </ul>	(±) 150 \$	(±) 300 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité :
	(±) 75 \$	(±) 150 \$	Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
	(±) 75 \$	(±) 150 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toutes autres circonstances jugées appropriées au cas particulier (exemple : plaidoyer tardif).
	(±) 75 \$	(±) 150 \$	

**ARTICLE 236 LSST- RÉCIDIVE (À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011)**

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 500 \$ à 3 000 \$	P. morale De 3 000 \$ à 6 000 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caractéristiques objectives de l'infraction</li> <li>▪ Matérialisation du danger sur une personne</li> </ul>	(±) 300 \$	(±) 600 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :  - Sans séquelle, séquelle légère ou blessure mineure;  - Avec séquelles permanentes.
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	
	(±) 600 \$	(±) 1200 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidives)</li> <li>▪ Comportement du défendeur</li> <li>▪ Degré de responsabilité</li> </ul>	(±) 300 \$	(±) 600 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;  - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;  - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);  - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;  - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;  - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	
	(±) 600 \$	(±) 1200 \$	
	(±) 600 \$	(±) 1200 \$	
	(±) 600 \$	(±) 1200 \$	
	(±) 900 \$	(±) 1800 \$	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction</li> </ul>	(±) 300 \$	(±) 600 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement</li> </ul>	(±) 300 \$	(±) 600 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)</li> <li>▪ Regret et compassion</li> <li>▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)</li> <li>▪ Plaidoyer de culpabilité</li> </ul>	(±) 300 \$	(±) 600 \$	<b>Concernant un plaidoyer de culpabilité :</b>  Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.  Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toutes autres circonstances jugées appropriées au cas particulier (exemple : plaidoyer tardif).
	(±) 150 \$	(±) 300 \$	
	(±) 150 \$	(±) 300 \$	
	(±) 150 \$	(±) 300 \$	

**ARTICLE 236 LSST- RÉCIDIVE ADDITIONNELLE (À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011)**

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 000 \$ à 6 000 \$	P. morale De 6 000 \$ à 12 000 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caractéristiques objectives de l'infraction</li> <li>▪ Matérialisation du danger sur une personne</li> </ul>	(±) 600 \$	(±) 1200 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :  - Sans séquelle, séquelle légère ou blessure mineure;  - Avec séquelles permanentes.
	(±) 600 \$	(±) 1200 \$	
	(±) 1200 \$	(±) 2400 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidives)</li> <li>▪ Comportement du défendeur</li> <li>▪ Degré de responsabilité</li> </ul>	(±) 600 \$	(±) 1200 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;  - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;  - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);  - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;  - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;  - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 600 \$	(±) 1200 \$	
	(±) 600 \$	(±) 1200 \$	
	(±) 1200 \$	(±) 2400 \$	
	(±) 1200 \$	(±) 2400 \$	
	(±) 1200 \$	(±) 2400 \$	
	(±) 1800 \$	(±) 3600 \$	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction</li> </ul>	(±) 600 \$	(±) 1200 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement</li> </ul>	(±) 600 \$	(±) 1200 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)</li> <li>▪ Regret et compassion</li> <li>▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)</li> <li>▪ Plaidoyer de culpabilité</li> </ul>	(±) 600 \$	(±) 1200 \$	<b>Concernant un plaidoyer de culpabilité :</b>  Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.  Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toutes autres circonstances jugées appropriées au cas particulier (exemple : plaidoyer tardif).
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	

**ARTICLE 237 LSST (À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011)**

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 500 \$ à 3 000 \$	P. morale De 15 000 \$ à 60 000 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caractéristiques objectives de l'infraction</li> <li>▪ Matérialisation du danger sur une personne</li> </ul>	(±) 300 \$	(±) 6000 \$	
	(±) 300 \$	(±) 3000 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 600 \$	(±) 9000 \$	- Sans séquelle, séquelle légère ou blessure mineure ;
	(±) 1500 \$	(±) 15000 \$	- Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
<b>Circonstances aggravantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidives)</li> <li>▪ Comportement du défendeur</li> <li>▪ Degré de responsabilité</li> </ul>	(±) 300 \$	(±) 6000 \$	
	(±) 300 \$	(±) 9000 \$	
	(±) 300 \$	(±) 6000 \$	- Personne en autorité qui est présente sur le lieu de travail ;
	(±) 300 \$	(±) 9000 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 600 \$	(±) 9000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 600 \$	(±) 9000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 600 \$	(±) 12000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1500 \$	(±) 6000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 300 \$	(±) 3000 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives à l'infraction</b>			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 300 \$	(±) 3000 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives au défendeur</b>			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 300 \$	(±) 9000 \$	Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 150 \$	(±) 3000 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toutes autres circonstances jugées appropriées au cas particulier (exemple : plaidoyer tardif).
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 150 \$	(±) 6000 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 150 \$	(±) 3000 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a un impact majeur et néfaste sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 150 \$	(±) 3000 \$	

**ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE (À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011)**

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 000 \$ à 6 000 \$	P. morale De 30 000 \$ à 150 000 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caractéristiques objectives de l'infraction</li> <li>▪ Matérialisation du danger sur une personne</li> </ul>	(±) 600 \$	(±) 15000 \$	
	(±) 600 \$	(±) 7500 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 1200 \$	(±) 24000 \$	- Sans séquelle, séquelle légère ou blessure mineure ;
	(±) 3000 \$	(±) 45000 \$	- Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
<b>Circonstances aggravantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidives)</li> <li>▪ Comportement du défendeur</li> <li>▪ Degré de responsabilité</li> </ul>	(±) 600 \$	(±) 15000 \$	
	(±) 600 \$	(±) 24000 \$	
	(±) 600 \$	(±) 15000 \$	- Personne en autorité qui est présente sur le lieu de travail ;
	(±) 600 \$	(±) 24000 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1200 \$	(±) 24000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1200 \$	(±) 24000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1200 \$	(±) 31500 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction</li> </ul>	(±) 1800 \$	(±) 31500 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 600 \$	(±) 15000 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement</li> </ul>	(±) 600 \$	(±) 7500 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)</li> <li>▪ Regret et compassion</li> <li>▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)</li> <li>▪ Lourd fardeau économique</li> <li>▪ Plaidoyer de culpabilité</li> </ul>	(±) 600 \$	(±) 24000 \$	Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
	(±) 300 \$	(±) 7500 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toutes autres circonstances jugées appropriées au cas particulier (exemple : plaidoyer tardif).
	(±) 300 \$	(±) 15000 \$	
	(±) 300 \$	(±) 7500 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a un impact majeur et néfaste sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
	(±) 300 \$	(±) 7500 \$	

**ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE (À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011)**

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 6 000 \$ à 12 000 \$	P. morale De 60 000 \$ à 300 000 \$	
<b>Circonstances aggravantes relatives à l'infraction</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caractéristiques objectives de l'infraction</li> <li>▪ Matérialisation du danger sur une personne</li> </ul>	(±) 1200 \$	(±) 30000 \$	
	(±) 1200 \$	(±) 15000 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 2400 \$	(±) 48000 \$	- Sans séquelle, séquelle légère ou blessure mineure ;
	(±) 6000 \$	(±) 90000 \$	- Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
<b>Circonstances aggravantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidives)</li> <li>▪ Comportement du défendeur</li> <li>▪ Degré de responsabilité</li> </ul>	(±) 1200 \$	(±) 60000 \$	
	(±) 1200 \$	(±) 48000 \$	
	(±) 1200 \$	(±) 30000 \$	- Personne en autorité qui est présente sur le lieu de travail ;
	(±) 1200 \$	(±) 48000 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 2400 \$	(±) 48000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 2400 \$	(±) 48000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 2400 \$	(±) 63000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 3600 \$	(±) 63000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 1200 \$	(±) 30000 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives à l'infraction</b>			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 1200 \$	(±) 15000 \$	
<b>Circonstances atténuantes relatives au défendeur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)</li> <li>▪ Regret et compassion</li> <li>▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)</li> <li>▪ Lourd fardeau économique</li> <li>▪ Plaidoyer de culpabilité</li> </ul>	(±) 1200 \$	(±) 48000 \$	Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
	(±) 600 \$	(±) 15000 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toutes autres circonstances jugées appropriées au cas particulier (exemple : plaidoyer tardif).
	(±) 600 \$	(±) 30000 \$	
	(±) 600 \$	(±) 15000 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a un impact majeur et néfaste sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
	(±) 600 \$	(±) 15000 \$	

# Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

À VENIR

PROJET

A2.1

CADRE D'ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOYEZ PLUS  
**SÉCURITAIRES**  
SOYEZ PLUS  
**PRODUCTIFS**



**TOUT LE MONDE A DROIT  
À UN ENVIRONNEMENT  
DE TRAVAIL SÉCURITAIRE.**

L'actualisation de la Loi prévoit une hausse des amendes dès juillet 2010. Investissez en prévention pour éviter les accidents : c'est dans votre intérêt comme dans celui de vos employés.

[www.csst.qc.ca/amendes](http://www.csst.qc.ca/amendes)

**CSST** La prévention,  
j'y travaille!